



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 2015 - DIR Est - SPR - 67 - 001

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°2350

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, PRÉFET DU BAS-RHIN,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret en date du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Vu le décret du 13 avril 2015, portant déclassement de la catégorie des autoroutes l'autoroute A350 à Strasbourg et reclassement dans le domaine public routier national,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant qu'il convient pour des raisons liées aux caractéristiques de l'infrastructure, de réglementer la circulation sur la RN 2350,

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 2350 dans le département du Bas-Rhin dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (bifurcation A35)

Extrémité : PR 1+236 (Avenue Herrenschmidt, Schiltigheim)

Article 3 – Limitations de vitesse

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Colmar-Schiltigheim	
Sections	km/h
du PR 0+000 au PR 1+000	70
du PR 1+000 au PR 1+236	50

Section courante - sens Schiltigheim-Colmar	
Sections	km/h
du PR 1+150 au PR 0+070	70
du PR 0+070 au PR 0+000	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage SNCF n°75 sur la RN 2350 dans le sens Strasbourg Schiltigheim ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres ;

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,30 m sous l'ouvrage SNCF dans les deux sens de circulation est donc interdit.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription a été mise en place par la DIR-Est.

Article 5

La police de la route sur la RN 2350 est assurée par la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 2350 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de STRASBOURG.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté n°2013 – DIR Est – SPR – 67 – 003 du 2 août 2013.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la CRS Est ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin.

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur du service d'aide médical d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- M. le Général du commandement de la région militaire Terre Nord-Est ;
- M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 5 0 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET